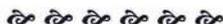




Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2020/35



ARRETE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, et R 417-10 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - Livre VII sixième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Considérant que par mesure de sécurité et pour faciliter la circulation eu égard la largeur de la rue de la Chapelle, il y a lieu d'interdire le stationnement hors cases sur celle-ci et d'instaurer un sens de priorité;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la commodité et sécurité de passage dans les rues ;

ARRETE

Les règles de stationnement et de circulation sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{er} : RUE DE LA CHAPELLE A HAUTEUR DU N°6

Ajouter : Réglementation 3.04.04

PRIORITÉ DE PASSAGE

- Les véhicules circulant dans la rue de la Chapelle en direction de la rue de l'Ill seront prioritaires. Les autres véhicules circulant en sens inverse devront céder le passage.

ARTICLE 2 : RUE DE LA CHAPELLE ENTRE LA RUE DES PLATANES ET LA RUE DES VOSGES

Ajouter : Réglementation 4.03.05

VOIE OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Hors cases de stationnement de part et d'autre de la chaussée

ARTICLE 3 : Les termes des articles précédents seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole de STRASBOURG : Service signalisation, Service Voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 5 mars 2020



le Maire,

Thierry SCHAAL